

SCHWEIZERISCHES KOMITEE FÜR EINEN WIRTSCHAFTSVERTRÄGLICHEN MUTTERSCHAFTSURLAUB - JA  
ZUR REVISION DER ERWERBSERSATZORDNUNG

COMITÉ SUISSE POUR L'EXTENSION DU CONGÉ DE MATERNITÉ - OUI À LA RÉVISION DE LA LOI SUR LES  
ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN

Case postale 8166, 3001 Berne  
Tél. 031 / 380 14 31; Fax 031 / 380 14 15  
E-mail: info@sgv-usam.ch

# **Congé maternité payé pour les femmes exerçant une activité lucrative**

**Argumentaire en faveur de la révision  
du régime des allocations pour perte de gain**

**Etat au 7 mai 2004**

# Table des matières

L'essentiel en bref	2
Contenu du nouveau régime des allocations pour perte de gain	4
Coût et financement de la révision du régime des APG	6
Arguments en faveur de la révision du régime des APG	9
Que penser des critiques à l'encontre du projet de révision?	13
Annexe 1: Etapes de la réalisation d'un congé maternité payé	17
Annexe 2: Budget du régime APG	19

## L'essentiel en bref

Bien que les électeurs aient déjà rejeté trois projets successifs d'assurance-maternité, les milieux politiques sont appelés à améliorer la protection de la maternité, car la disposition constitutionnelle demandant au législateur d'introduire des allocations de maternité reste valable. Le fait que la loi sur le travail interdise aux mères de travailler pendant huit semaines après l'accouchement, sans pour autant assurer à ces dernières le paiement du salaire durant toute la période, est de plus en plus mal perçu. Les différences criantes sur le plan des prestations servies actuellement ainsi qu'au niveau des charges pesant sur les diverses branches économiques sont insatisfaisantes.

Le souhait de certains politiques de vouloir régler les problèmes par le biais d'assurances-maternité cantonales semble fort peu judicieuse et ne peut que contribuer à créer de nouveaux problèmes et à renchérir inutilement l'exécution des mesures prévues. Il n'est donc pas surprenant de constater que nombre de démarches ont été entreprises au cours de ces dernières années afin de permettre l'introduction, à l'échelon national, d'allocations de maternité appropriées. C'est finalement la solution proposée par le „quatuor“ Triponez (PRD), Haller (UDC), Meyer (PDC) et Fehr (PS) qui a trouvé l'agrément tant du Conseil fédéral que du Parlement. La révision du régime des allocations pour perte de gain résultant de l'initiative parlementaire Triponez prévoit d'octroyer aux mères exerçant une activité lucrative un congé maternité payé de 14 semaines. Quant au niveau de l'indemnisation, il atteint 80% du gain perdu. Pour éviter de discriminer les personnes astreintes au service dans l'armée, la protection civile ou le service civil, il est également prévu de relever leur taux d'indemnisation à hauteur de 80% du gain perdu. Le paquet de réformes est en outre complété par une hausse de l'allocation pour les recrues (proposition du Conseil fédéral) des adaptations liées à Armée XXI et à la réforme de la protection civile.

Les frais supplémentaires générés par ces réformes s'élèvent à 575 millions de francs. Pendant les trois premières années suivant leur entrée en vigueur, les dépenses supplémentaires seront financées par l'excédent de recettes du régime des APG ainsi que par les réserves du fonds des APG. Puis, dès la 3<sup>e</sup> année de l'entrée en vigueur des réformes au plus tôt, soit vers 2008, les taux de cotisation APG doivent être relevés de 0,3 à 0,4% avant de passer à 0,5% vers 2011. Ainsi, les taux de cotisation devraient être relevés de 1 pour mille tant pour des employeurs que pour les travailleurs.

Cette révision profite à un grand nombre de personnes. Les femmes exerçant une activité lucrative obtiennent un congé maternité de quatorze semaines. Une entrave choquante à la mobilité professionnelle des femmes les plus jeunes est abolie; ces dernières n'ont plus à craindre d'être assimilées à de mauvais risques et de se voir discriminées sur le marché de l'emploi. Les charges pesant sur les employeurs sont réduites et les coûts liés à la maternité sont dorénavant mieux répartis sur l'ensemble de l'économie. Les recrues et les autres personnes astreintes au service voient leurs indemnités augmenter. Le régime des APG est doté d'un second pilier ce qui ne peut que renforcer son assise. Un mandat constitutionnel vieux de près de 60 ans est réalisé de manière raisonnable et efficace. La Suisse est en mesure de respecter ses obligations internationales en la matière. Finalement, on évite l'apparition d'une jungle de systèmes cantonaux qui ne manqueraient pas de générer une foule de complications ainsi qu'une hausse des frais administratifs.

Le Conseil fédéral, le Parlement (le Conseil national a approuvé le projet par 146 voix contre 41 et le Conseil des Etats par 31 voix contre 6), la plupart des partis de même qu'un grand nombre d'associations et d'organisations recommandent aux citoyens d'approuver cette révision du régime des allocations pour perte de gain.



## Contenu de la réforme du régime des allocations pour perte de gain

La révision de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) adoptée le 3 octobre 2003 par 146 voix contre 41 (Conseil national) et par 31 voix contre 6 (Conseil des Etats) prévoit les principales modifications suivantes:

- **Relèvement de 65% à 80% de l'allocation de base pour les personnes astreintes au service** (art. 10, 1<sup>er</sup> al.): afin de garantir l'égalité de traitement entre les mères et les personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou la protection civile, l'allocation de base est relevée de 65 à 80%. Ce taux d'indemnisation doit s'appliquer aussi bien aux personnes en service normal qu'à celles effectuant un service d'avancement.
- **Réduction à 8% de l'allocation pour enfant** (art. 13): l'allocation pour enfant s'élève aujourd'hui à 20% (premier enfant) et à 10% (autres enfants). Du fait de l'augmentation de l'allocation de base à 80%, les personnes en service bénéficieraient dès le premier enfant d'un dédommagement de 100%. Avec la réduction de l'allocation pour enfant, l'indemnisation pleine n'est atteinte qu'avec le troisième enfant (comme aujourd'hui). La réduction de l'allocation pour enfant ne constitue pas un retour en arrière, mais plutôt la conséquence logique de la hausse de l'allocation de base.
- **Relèvement de l'allocation servie aux recrues** (art. 9, 1<sup>er</sup> al.). L'allocation journalière des recrues est augmentée de 43 à 54 francs. Les recrues ayant des enfants à charge reçoivent une allocation de base s'élevant à 80% du salaire moyen perçu avant le service, ainsi que des allocations pour enfant.
- **Indemnisation des jours de recrutement**(art. 1a, al. 2bis): les jeunes participant à un recrutement dans un centre suisse, recrutement qui peut durer jusqu'à trois jours selon la réforme Armée XXI, ont désormais droit à une allocation APG équivalente à celle des recrues.
- **Meilleur régime d'indemnisation pour personnes en service long** (art. 16): actuellement, un sous-officier effectuant un service long peut, après sa période de formation, toucher une indemnité inférieure pendant le reste de son service, ce qui risque de porter atteinte à sa motivation. Les personnes en service de longue durée ont désormais droit, durant leur formation de base, à une allocation de 54 francs par jour. A partir de la formation en vue de l'obtention d'un grade plus élevé, l'allocation passe à un minimum de 80 francs par jour (les personnes en service long avec enfants à charge perçoivent des allocations journalières minimales de 119 francs avec un enfant et 134 francs avec plusieurs enfants).
- **Egalité de traitement entre personnes effectuant une formation de base dans la protection civile et recrues** (art. 9, 4<sup>e</sup> al.) : conformément à la nouvelle loi sur la protection de la population, les personnes effectuant un service de protection civile doivent désormais aussi suivre une formation de base. Pour éviter toute inégalité de traitement, ces individus bénéficient durant leur formation de base des mêmes allocations que les recrues. Pour ceux d'entre eux qui auraient déjà totalement ou



partiellement suivi une formation de base militaire, le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions particulières (amélioration de leur situation).

- **14 semaines de congé maternité payé** (art. 16d): les mères exerçant une activité lucrative obtiennent un congé maternité payé. Ce dernier dure au maximum 98 jours (le droit s'éteint dès la reprise de l'activité lucrative).
- **Dédommagement à hauteur de 80% sous forme d'indemnités journalières** (art. 16e): l'indemnisation s'élève à 80% du revenu moyen obtenu avant le début du droit aux indemnités. A l'instar des allocations pour perte de gain pour les militaires, ces dernières sont servies pour chaque jour de semaine. Leur montant maximal est fixé à 172 francs (ce qui correspond à 80% de l'allocation APG maximale de 215 francs.) Ce montant maximal correspond quant à lui à un revenu mensuel de 6450 francs.
- **Pas d'allocation pour enfant ou pour frais de garde ni d'allocation d'exploitation** (art. 16e): en cas de congé maternité payé, l'allocation pour enfant, l'allocation pour frais de garde ou l'allocation d'exploitation ne sont pas versées.
- **Droit aux allocations de maternité** (art. 16b): ont droit aux allocations les femmes qui exercent une activité salariée ou indépendante et aussi celles qui collaborent dans l'entreprise de leur mari et qui reçoivent un salaire au comptant. Ces femmes doivent avoir été assurées de manière obligatoire à l'AVS durant les 9 mois précédant leur accouchement (ce délai est raccourci en cas d'accouchement avant terme). Elles doivent en outre avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette même période.
- **Le droit à l'allocation de maternité prend effet le jour de l'accouchement** (art. 16c, 1er al.): Le droit à l'allocation court dès le jour de l'accouchement. Il n'est pas possible d'anticiper la perception de l'allocation au sens d'un congé de prénatal. En revanche, la mère peut demander l'ajournement du versement de l'allocation en cas de séjour hospitalier prolongé du nouveau-né. La mère peut alors demander que le congé payé ne prenne effet que lorsque l'enfant arrive à la maison. Ce congé payé est toutefois maintenu à 14 semaines. Un tel report du début du congé-maternité n'étend pas la durée de l'interdiction du travail prévue par la loi sur le travail, ni la durée pendant laquelle la mère ne peut être occupée qu'avec son consentement explicite.
- **Perte du droit en cas de reprise du travail** (art. 16d): dès que la femme reprend son activité, elle perd son droit au congé payé. Ce droit prend fin également en cas de reprise partielle de l'activité. Le report d'une partie du congé n'est pas possible.
- **Fin des contrats d'assurance qui portent sur la perte de gain en cas de maternité** (dispositions transitoires): les contrats d'assurance existants, qui prévoient des indemnités journalières en cas de maternité, seront caducs dès l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations pour perte de gain. Les dispositions des contrats collectifs octroyant des prestations de maternité supérieures au minimum prescrit dans la loi, conservent leur validité.

# Coût et financement de la révision du régime des APG

## Coût actuel des congés maternité payés

Bien que la Suisse ne dispose pas, à proprement parler, d'une assurance maternité, elle consacre d'ores et déjà beaucoup d'argent aux congés maternité payés (près de 380 millions de francs à l'heure actuelle). Ces congés se fondent sur les dispositions du code des obligations ainsi que sur les réglementations de contrats collectifs ou individuels. Leur financement incombe en premier lieu aux employeurs, qui peuvent conclure à cet effet des assurances d'indemnités journalières. De telles assurances peuvent également être conclues directement par les travailleurs.

Selon le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du National (CSSS) du 3 octobre 2002 concernant l'initiative parlementaire Triponez (chif. 4.1), les coûts actuels des congés maternités payés se répartissent comme suit:

Coût des congés maternité payés assumé actuellement par les employeurs	353 mio.
Coût des congés maternité payés assumé actuellement par les travailleurs	29 mio.
<b>Total des coûts liés aux congés maternité payés</b>	<b>382 mio.</b>

*Chiffres 2002*

## Coût de la révision du régime des allocations pour perte de gain

Conformément au message du Conseil fédéral du 26 février 2003 concernant la révision du régime des allocations pour perte de gain (chif. 3.1), le projet de révision génère les dépenses supplémentaires suivantes:

Relèvement de l'allocation de base pour les personnes astreintes au service	62 mio.
Introduction d'une allocation de maternité pour les mères exerçant une activité lucrative	483 mio.
Relèvement de l'allocation pour les recrues	26 mio.
Modifications liées à Armée XXI et à la réforme de la protection civile	4 mio.
<b>Supplément de dépenses</b>	<b>575 mio.</b>

*Calculs pour l'année 2004*

Les frais résultant de l'octroi d'allocations de maternité aux mères exerçant une activité lucrative (483 millions) doivent être relativisés, car les employeurs et les travailleurs versent aujourd'hui déjà 382 millions de francs en vue de financer les congés maternité payés. Les frais supplémentaires effectifs consentis pour améliorer les réglementations en vigueur ne s'élèvent ainsi qu'à environ 100 millions de francs; le montant restant n'est que redistribué et financé autrement.



## **Financement des coûts supplémentaires**

Le plan de financement des coûts supplémentaires liés à la révision du régime des allocations pour perte de gain est présenté de manière détaillée dans le message du Conseil fédéral du 26 février 2003 concernant la révision du régime des APG, sous chiffre 3.1. Selon ce plan, la révision sera financée durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur par les excédents de recettes du régime APG ainsi que par les réserves du fonds des APG. Cet emploi des réserves est totalement légitime puisque ces dernières dépassent largement la mesure prescrite légalement. L'article 28 de la loi sur les allocations pour perte de gain stipule à cet égard que les réserves du fonds doivent couvrir les dépenses d'une demie année. Conformément à cette disposition, il conviendrait d'avoir une réserve de quelque 600 millions de francs après l'entrée en vigueur de la révision; or, le fonds APG dispose actuellement de réserves largement supérieures à 2 milliards de francs (voir annexe 2) et ce malgré des transferts de près de 3,7 milliards à l'assurance invalidité. Compte tenu de cette situation, il serait abusif de vouloir imposer de nouvelles sources de revenus dès l'entrée en vigueur de la révision du régime des allocations pour perte de gain.

Les taux de cotisation APG doivent ensuite être relevés en deux étapes. Le Conseil fédéral prévoit de relever au 1er janvier 2008<sup>1</sup> au plus tôt le taux de cotisation APG de 0,3 à 0,4%. Trois ans plus tard, ces mêmes taux sont censés augmenter d'un pour mille supplémentaire à 0,5%. Aucune autre source de revenus ni aucun autre impôt ne seront nécessaires. L'ensemble de la révision ne coûtera qu'un pour mille aux employeurs et aux travailleurs, soit environ 270 millions de francs au total par année (chiffre 2003). La révision ne grève aucunement le budget de la Confédération ou des cantons, car les collectivités publiques ne participent pas au financement des APG.

Conformément au droit en vigueur (art. 27 de la loi sur les APG), il revient au Conseil fédéral de fixer le seuil des cotisations APG. Mais notre gouvernement ne prendra la décision de relever ces taux que lorsque ces moyens supplémentaires seront réellement devenus nécessaires. Cette démarche est tout à fait correcte, car elle permet au Conseil fédéral d'inclure d'éventuelles modifications de même que les derniers développements dans son processus décisionnel. Ainsi, en cas d'entrée en vigueur retardée, la hausse des cotisations pourrait elle aussi être reportée.

## **Allègement pour les employeurs**

Certes, les employeurs devront prendre à leur charge au 1er janvier 2008 ainsi qu'au 1er janvier 2011 une hausse d'un demi pour mille des cotisations APG, soit un montant d'environ 135 millions de francs (prix 2003). En échange, ils seront toutefois déchargés de la grande partie des frais leur incombant aujourd'hui pour les congés maternité payés (les employeurs versent actuellement plus de 350 millions de francs par année). Il en résultera donc pour eux, après l'entrée en vigueur de la révision, un allè-

---

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral tablant à l'époque sur une entrée en vigueur au 1er janvier 2004 de la révision APG, il estima que les taux de cotisation devraient être relevés au début 2007 et au début 2010. Suite à l'aboutissement d'un référendum, l'entrée en vigueur de la révision est reportée d'une année de même que les hausses des taux de cotisation.



gement de quelque 300 millions de francs. Compte tenu du relèvement progressif des taux, ce gain net devrait être un peu inférieur. Conformément au rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du National du 3 octobre 2002 (chif. 4.1), les employeurs devraient économiser, même après l'augmentation des taux APG à 0,5%, près de 136 millions de francs par année.

### Répartition de la charge en fonction des branches

Les frais relatifs au paiement des congés maternité varient aujourd'hui très sensiblement d'une branche à l'autre. Les pourcentages les plus élevés sont bien entendu ceux des secteurs employant un nombre de jeunes femmes supérieur à la moyenne. A l'inverse, les branches qui emploient essentiellement des hommes peuvent aujourd'hui maintenir leurs frais à un bas niveau. Selon le rapport mentionné plus haut et consacré à l'initiative parlementaire Triponez (chif. 4.2.2), la réglementation actuelle implique les charges suivantes pour les différents secteurs d'activité:

	Charge actuelle en % de la masse salariale
Coiffure	0,51%
Industrie horlogère	0,25%
Commerce de détail	0,24%
Banques	0,23%
Hôtellerie-restauration	0,15%
Industrie des machines	0,08%
Industries du bâtiment	0,01%
Communes	0,40%
Cantons	0,34%
Confédération	0,12%
Moyenne nationale	0,15%

Après l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations pour perte de gain, les dépenses liées aux indemnités de maternité s'élèveront pour l'ensemble des branches à 0,08% de la masse salariale. Seules les industries du bâtiment verront ainsi augmenter leur charge dans ce domaine. Quant à l'industrie des machines, elle paiera à peu près la même chose qu'aujourd'hui, alors que le reste de l'économie bénéficiera d'un allègement, souvent notable.

Dans le cadre de l'analyse des frais actuels et futurs de nos branches, il convient de garder en mémoire le fait que l'économie profite également en partie du relèvement des allocations de base servies aux personnes effectuant un service militaire ou de protection civile (notamment lorsque l'employeur prend à sa charge la différence entre l'indemnité APG et le salaire normal). Contrairement aux allocations de maternité, les principales branches bénéficiaires sont cette fois celles qui emploient essentiellement des jeunes hommes en âge de servir. Si l'on tient compte de ces allègements, la charge supplémentaire imposée aux industries du bâtiment devrait être nettement moindre à ce qu'il y paraît à première vue (si l'on peut encore parler de charge supplémentaire). Le secteur de l'industrie des machines peut quant à lui tabler sur un allègement grâce à ce relèvement des indemnités de base.

## Arguments en faveur de la révision du régime des APG

Les femmes seraient les premières gagnantes d'une éventuelle révision du régime des allocations pour perte de gain. Mais au nombre des bénéficiaires citons encore les personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil, les recrues, les employeurs, l'armée, le régime des APG ainsi que l'Etat dans son ensemble.

### Avantages de la révision pour les femmes

- Congé maternité payé: les mères ayant exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant leur grossesse ont droit à un congé maternité payé de quatorze semaines. Une lacune de protection sociale jugée dérangeante aussi par les milieux patronaux – les femmes sont soumises à une interdiction de travailler de huit semaines, sans bénéficier pour autant dans tous les cas d'une garantie de paiement du salaire d'une durée comparable – est ainsi comblée.
- Suppression d'une entrave choquante à la mobilité: aujourd'hui, la compensation de la perte de gain en cas de maternité dépend la plupart du temps de la durée du rapport de travail avec son entreprise. Cette réglementation incite une majorité de femmes désireuses de procréer à renoncer à tout changement d'emploi. La révision du régime des APG met fin à ces contraintes, qui restreignent les possibilités de développement professionnel de quantité de jeunes femmes capables et desservent l'économie.
- Suppression d'un motif de discrimination: à l'heure actuelle, lorsqu'un employeur engage une jeune femme, il prend le risque de devoir faire face à des frais importants en cas de maternité. Cette circonstance peut l'encourager, en cas de candidature équivalente, à renoncer à la jeune femme ; un motif de discrimination qui tombe avec le nouveau régime des APG. Les jeunes femmes n'ont plus à craindre d'être taxées de mauvais risques et d'être pénalisées au moment de la recherche d'un emploi.

### Avantages de la révision pour les employeurs

- Allègement de la charge financière pesant sur les employeurs: les prestations de maternité coûtent chaque année quelque 350 millions de francs aux employeurs. Avec la révision, les frais liés aux congés maternité payés s'élèveront à 483 millions de francs. Toutefois, l'essentiel de cette charge sera désormais assumé par les partenaires sociaux de sorte que les employeurs peuvent s'attendre à voir leurs dépenses diminuer. Ces dernières devraient avoisiner les 100 millions de francs après le relèvement des taux de cotisation APG de 0,3 à 0,5% en 2011.
- Les femmes exerçant une activité lucrative indépendante comptent également au nombre des bénéficiaires de la révision: comme les salariées, les indépendantes ainsi que les femmes employées contre rémunération au sein de l'entreprise ou du domaine agricole de leur mari ont également droit à un congé maternité payé de quatorze semaines.



- Répartition plus équitable des charges: bien qu'il s'agisse d'un enjeu social global et pas d'une question spécifique à certaines professions, l'essentiel des frais liés aux congés maternité payés sont aujourd'hui assumés par les branches employant un nombre important de femmes. Une situation heureusement appelée à changer avec la révision du régime des APG. A l'avenir, les travailleurs devront aussi participer au financement des congés de maternité et les coûts de ces derniers seront répartis de manière plus équitable sur l'ensemble de l'économie. Les branches employant une forte proportion de femmes verront leurs charges s'alléger de manière parfois significative, sans pour autant que les branches typiquement masculines n'aient à en souffrir puisqu'elles profiteront de leur part du relèvement des indemnités de base.
- Le danger de la cantonalisation est conjuré: en cas de non aboutissement de la révision, on peut s'attendre à ce que nombre de cantons suivent l'exemple genevois et introduisent une assurance maternité cantonale. La multitude de systèmes cantonaux qui en résulterait coûterait cher à l'économie et présenterait le désavantage de compliquer considérablement l'application pour toutes les entreprises implantées dans différents cantons.
- Possibilité pour les partenaires sociaux de prévoir des solutions contractuelles plus généreuses: durant ces dernières années et décennies ont été élaborées, au niveau contractuel (partenaires sociaux), des solutions allant au-delà du nouveau régime des APG en matière de durée des congés et de droit à l'indemnisation. Ces options pourront être poursuivies. Les partenaires sociaux resteront libres de s'entendre sur des solutions plus généreuses.

### Avantages de la révision pour les personnes en service et les recrues

- Allocation de base plus élevée: avec la révision du régime des APG, l'allocation de base des personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil passe de 65 à 80% du revenu moyen perçu avant le service. Toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'une compensation de la différence entre l'indemnité APG et le revenu normal verront leur dédommagement augmenter de manière sensible. Il convient également de saluer l'alignement de du taux d'indemnisation des APG sur les indemnités journalières de l'AA et de l'AI et en partie de l'assurance chômage.
- Relèvement des allocations servies aux recrues: les recrues peuvent elles aussi se réjouir de la hausse de leurs indemnités. Le dédommagement journalier augmente d'environ 25% pour passer de 43 francs à 54 francs.

### Avantages de la révision pour l'armée et du régime des APG

- Renforcement du régime des APG: compte tenu de la baisse des effectifs de l'armée et de la protection civile ainsi que du raccourcissement de la durée du service, le régime des APG commence à perdre son importance et son assise. Avec la révision, il se verrait doté d'un second pilier fort qui ne manquerait pas de le rendre indispensable.
- Fin des critiques formulées à l'endroit du régime des APG: différents milieux ont régulièrement dénoncé le fait que les femmes devaient, durant toute leur vie active, verser des cotisations aux APG sans jamais bénéficier elles-mêmes de prestations. Même si ces critiques ne sont pas réellement fondées (car chaque femme effec-



tuant un service a droit aux mêmes prestations APG que ses collègues masculins), un grand nombre d'interventions politiques sont déjà venues remettre en cause l'actuel système de financement des APG ou l'affectation du fonds APG. Avec l'ouverture du régime des APG aux mères exerçant une activité lucrative, ces critiques perdent toute substance.

- Supplément de motivation pour les personnes en service et les cadres: le relèvement des allocations de base et de celles servies aux recrues ne peut que stimuler la motivation des personnes devant effectuer un service dans l'armée ou la protection civile. En proposant une indemnité appropriée, il devrait également être possible d'inciter certaines personnes à assumer des charges importantes et donc à suivre les formations et les services d'avancement correspondants.

### **Avantages de la révision pour l'Etat suisse**

- Concrétisation du mandat constitutionnel: notre charte fondamentale prévoit depuis 1945 l'introduction d'une loi sur une assurance maternité. Toutes les démarches en ce sens ont échoué devant le peuple qui s'est vu proposer des projets trop onéreux. Mais cette fois, il s'agit d'une proposition réellement mesurée se limitant à l'essentiel et ne provoquant pas d'importants frais supplémentaires; une proposition qui répond néanmoins à toutes les attentes du mandat constitutionnel existant depuis près de soixante ans.
- Un problème épineux enfin résolu: la politique suisse s'intéresse depuis des décennies à la protection de la maternité. Une foule d'interventions politiques ont d'ores et déjà porté sur ce sujet; on a consacré beaucoup de temps à élaborer des projets et les électeurs sont appelés à se prononcer pour la quatrième fois en vingt ans. Pour permettre aux politiques de se vouer enfin à d'autres priorités, il est important de régler une fois pour toutes cette question; cela d'autant plus qu'il est difficile de concrétiser le mandat constitutionnel de manière plus élégante et avantageuse.
- Une incohérence gênante disparaît: la loi fédérale sur le travail interdit aux mères toute activité lucrative pendant huit semaines après l'accouchement. Toutefois, conformément au Code des obligations, leur salaire ne doit leur être versé que pendant trois semaines durant la 1<sup>re</sup> année de service; un délai qui augmente ensuite en fonction de la durée du rapport de travail. Quantité de chefs d'entreprise dénoncent cette incohérence juridique qui consiste à imposer une interdiction de travailler sans garantir dans tous les cas un versement du salaire pour la période correspondante; la révision du régime des APG permet de supprimer cette injustice.
- Eviter une cantonalisation anarchique: en cas de rejet de la révision par le souverain, il faut s'attendre à ce que différents cantons suivent l'exemple de Genève et instaurent leur propre assurance maternité cantonale. Compte tenu de l'actuelle mobilité professionnelle et de la globalisation de l'économie, nous ne pouvons nous permettre de régler un problème national de 26 manières différentes. L'application d'un tel système serait certainement bien plus coûteuse que le recours à une solution nationale. L'économie se verrait confrontée à une augmentation sensible des charges administratives, les entreprises étant toujours plus nombreuses à déployer des activités dans différents cantons, et devrait s'adapter à des solutions très différentes.

- Une législation à la fois mesurée et efficace: notre système juridique devient de plus en plus complexe et compliqué, même pour des spécialistes. L'application du droit des assurances sociales est toujours plus difficile et coûteuse en raison de l'accroissement de la densité réglementaire. Il est donc réjouissant que le projet proposé n'appelle aucune nouvelle loi et que son application puisse être confiée aux caisses de compensation AVS, qui disposent d'une riche expérience et travaillent à peu de frais. L'efficacité du système est d'ores et déjà assurée.
- Les fonds APG sont à nouveau consacrés à leur but véritable : depuis le début des années nonante, le compte APG réalise régulièrement des excédents de recettes souvent considérables. Compte tenu des difficultés de l'assurance invalidité (AI), les milieux politiques ont jugé utile de verser une partie des réserves APG à l'AI. Ce détournement de fonds affectés est douteux d'un point de vue de politique générale. La révision du régime des APG permet à cet égard de garantir que les cotisations APG seront à nouveau affectées en totalité à leur but originel, soit la couverture des pertes de gains limitées dans le temps.
- Exécution des engagements internationaux: certains accords conclus avec l'UE et l'ONU prévoient l'octroi de congés maternité payés. Le projet de révision permet ainsi à notre pays de répondre à ses obligations internationales.
- Pas besoin de nouvelles recettes fiscales: le nouveau projet de protection de la maternité propose une solution axée strictement sur la perte de gain, qui est financée aussi bien par les cotisations des travailleurs que des employeurs. Point n'est donc besoin de prévoir de nouvelles recettes fiscales. Les finances fédérales sont même un peu déchargées étant donné que les pouvoirs publics, en tant qu'employeurs, bénéficieront eux aussi d'un certain allègement de leur charge financière.
- Les nombreuses lacunes du système actuel, basé sur le CO, peuvent être comblées: le système actuel offre une protection insuffisante aux femmes dont le rapport de travail n'a duré que peu de temps. Dans ces cas, la durée du congé de maternité payé peut même être nettement plus brève que les huit semaines d'interdiction de travailler. Les absences pour maladie pendant l'année de l'accouchement contribuent à abréger la durée du congé de maternité. Par ailleurs, la solution basée sur le CO pénalise les femmes qui changent d'emploi et constitue ainsi une entrave à leur mobilité professionnelle. Quant aux charges relatives aux congés de maternité, elles sont réparties de manière inégale et désavantagent en premier lieu les branches et les entreprises employant un grand nombre de jeunes femmes. Or, le fait que les entreprises se retrouvent seules à assumer les coûts de l'assurance maternité peut dissuader certaines entreprises d'engager des femmes en âge de procréer.



## Que penser des critiques à l'encontre du projet de révision?

Le 22 janvier 2004, un comité composé majoritairement de membres de l'UDC a lancé un référendum contre ce projet de révision du régime des APG. Ce groupe reproche notamment au projet de ne pas tenir compte de la volonté du souverain, de proposer une nouvelle extension de l'Etat social, de ne pas régler correctement la question du financement et de créer deux catégories de mères. Nous vous proposons ci-après d'analyser les arguments avancés contre la révision du régime des APG.

### Prise en compte du verdict populaire

Affirmation: les électeurs s'étant prononcés contre l'introduction d'une assurance-maternité en 1984, 1987 et 1999, les opposants au projet en déduisent que le souverain est opposé à toute amélioration de la protection de la maternité et que la révision du régime des APG n'est pas compatible avec la volonté exprimée par le souverain.

Il est vrai que les électeurs se sont jusqu'ici opposés aux projets de lois et aux initiatives, jugés excessifs. Il convient cependant de remarquer à cet égard que le peuple ne s'est jamais opposé formellement au principe d'une compensation adéquate de la perte de gain pendant la durée du congé de maternité des mères exerçant une activité lucrative. Il a même approuvé le 18 avril 1999 une révision partielle de la constitution fédérale, qui demande au législateur en son article 116, 3<sup>e</sup> alinéa, d'introduire une assurance-maternité. Le Parlement prend néanmoins au sérieux le verdict exprimé par le peuple à plusieurs reprises puisqu'il propose cette fois un projet de révision très modéré.

### Mandat constitutionnel

Affirmation: l'assurance maladie prenant en charge les frais médicaux et d'hospitalisation liés à la maternité, les opposants au projet estiment que le mandat constitutionnel est d'ores et déjà satisfait.

Il est vrai que la constitution fédérale du 18 décembre 1998 demande en son article 41, 2<sup>e</sup> alinéa que chaque personne soit assurée contre les conséquences économiques liées à la maternité. Au nombre de ces conséquences économiques, on ne compte pas seulement les frais des traitements médicaux, mais également le coût résultant de la perte de gain. Tant que toutes les mères ne bénéficieront pas d'une compensation du salaire durant toute la période d'interdiction de travailler qui leur est imposée, le mandat constitutionnel ne pourra pas être considéré comme rempli.

### Harcèlement?

Affirmation: les opposants à la révision du régime des APG estiment que le Parlement n'a pas à adopter un projet pratiquement identique au précédent (du 13 juin 1999) si peu de temps après le dernier verdict négatif du peuple. Ils vont jusqu'à parler de harcèlement.

Il est indéniable que le Parlement a tiré les leçons du dernier échec subi en votation. Il a cette fois renoncé aux indemnités de base ainsi qu'aux congés d'adoption tant dé-



criés par le passé. Quant au financement, il est réglé de manière plus claire, sans recours à la TVA. Pour éviter toute inégalité de traitement en matière d'indemnisation, il a été décidé de fixer l'indemnité de base à 80% du gain perdu tant pour les mères que pour les personnes astreintes aux service. Les indemnités servies aux recrues sont elles aussi augmentées et le Parlement a également décidé certaines adaptations devenues nécessaires suite à la réforme Armée XXI et à l'entrée en vigueur du nouveau système de protection de la population. Le projet de révision proposé aujourd'hui se distingue donc clairement du dernier projet présenté au peuple.

### **Extension de l'Etat social**

Affirmation: les opposants au projet parlent d'une extension irresponsable de notre système de prévoyance sociale.

Il est vrai que la révision du régime des APG génère dans certains domaines une amélioration des prestations; une amélioration toutefois relativement modeste. Quoiqu'il en soit, l'introduction de congés maternité payés permet de concrétiser le mandat attribué par le peuple au Parlement en novembre 1945 dans le cadre de la révision de la constitution fédérale et confirmé en avril 1999 suite à l'adoption du projet de révision partielle de la constitution. Il convient en outre de rappeler que nous affectons d'ores et déjà quelque 380 millions de francs aux congés maternité payés (voir tableau de la page 6). L'actuelle révision du régime des APG ne cherche aucunement à instaurer de nouvelles prestations, mais plutôt à combler les lacunes existantes. Précisons également que cette révision n'entraîne que peu de frais supplémentaires. Ses détracteurs semblent ne souhaiter aucune amélioration en matière de protection de la maternité. Laissant entendre qu'ils se moquent du mandat constitutionnel et qu'ils refusent tout congé maternité payé, ils devraient proposer une nouvelle révision de la constitution.

Quant au relèvement de l'indemnité de base APG et de l'indemnité servie aux recrues, elle se justifie par la réduction des effectifs de l'armée. On ne comprend plus aujourd'hui pourquoi l'indemnisation des personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil devrait être inférieure à celle accordée par l'assurance chômage ou aux indemnités journalières pour maladie et accident.

Finalement, il faut encore dénoncer le manque de cohérence des opposants à la révision. On verse à l'heure actuelle 382 millions de francs pour les congés maternité payés; avec la révision, ce montant passerait à 483 millions de francs. L'extension des prestations coûterait ainsi environ 101 millions de francs, soit presque le coût des améliorations introduites dans les secteurs de l'armée, de la protection civile et du service civil (92 millions de francs). Or, les opposants à l'actuelle révision ont formellement approuvé ces améliorations qui profitent à leur clientèle, démontrant ainsi l'incohérence et la subjectivité de leur action.

### **Financement**

Affirmation: se fondant sur les perspectives de hausse des cotisations APG, les opposants tentent d'insinuer que le financement de la révision n'a pas été réglé de manière correcte.

Il est indéniable que la présente révision se fonde sur un plan de financement soigneusement élaboré, qui prévoit de relever successivement, en 2008 et en 2011, le



taux de cotisation APG de 0,1 pour cent<sup>2</sup>. Ces taux ne sont pas modifiés dès aujourd'hui par le législateur, car la compétence en la matière est attribuée conformément à l'article 27 de la loi sur les APG au Conseil fédéral et non au Parlement. Le gouvernement est chargé de fixer le montant des cotisations de manière à ce que les réserves du fonds de compensation APG équivalent au minimum à une demi dépense annuelle. Les réserves couvrant actuellement les dépenses de deux années (voir tableau page 21), il serait insensé et incompréhensible (y compris pour les tenants du référendum), de procéder d'ores et déjà à des hausses de cotisations. Le gouvernement prendra les mesures prévues en temps utile.

### **Hausse de la TVA et d'autres impôts**

Affirmation: on entend dire que la révision entraînera la perception de nouveaux impôts. On parle même de relèvement des taux de TVA.

En vérité, le régime des allocations pour perte de gain est financé exclusivement au moyen de cotisations versées par les employeurs et les assurés. Et la révision n'y changera rien. Ceux qui prétendent que cette dernière entraînera la perception de nouveaux impôts ou une hausse des taux de TVA se complaisent dans le mensonge. Car c'est le phénomène inverse qui se produira. En effet, les pouvoirs publics pourront réduire les dépenses liées aux indemnités de maternité. Les charges actuelles en pourcentage de la masse salariale s'élèvent pour les communes à 0,4%, pour les cantons à 0,34% et pour la Confédération à 0,12% (voir tableau p.8). En acceptant la révision du régime des allocations pour perte de gain, les charges des pouvoirs publics pourraient être massivement réduites, ainsi que la demande de recettes fiscales.

### **Deux catégories de mères**

Affirmation: les opposants aux congés maternité payés déplorent que seules les mères exerçant une activité lucrative sont censées bénéficier de prestations. A leur avis, on crée ainsi deux catégories de mères.

En vérité, le régime des APG est aujourd'hui exclusivement financé par le biais de cotisations versées par les actifs et les employeurs. Les recettes fiscales ne sont pas employées. Vu ce mode de financement, il semble logique que les prestations ne soient versées qu'à des personnes exerçant une activité lucrative.

L'argument selon lequel la révision créerait deux catégories de mères nous étonne dans la mesure où il émane des milieux mêmes qui, il n'y a pas si longtemps, se sont opposés vigoureusement au paiement de prestations de base. Le projet rejeté par le peuple le 13 juin 1999 prévoyait de telles prestations (jusqu'à 4020 francs par naissance). Ces dernières furent combattues en premier lieu par l'UDC, qui contribua ainsi à l'issue négative du vote populaire. Il faut donc parler de cynisme lorsque les opposants d'alors feignent aujourd'hui de regretter l'absence de cet élément dans le projet de révision du régime des APG.

Ce renoncement aux prestations de base prouve au contraire que le Parlement tient à respecter la volonté des électeurs suisses. Tenant compte de la décision populaire de

---

<sup>2</sup> Suite à l'aboutissement du référendum, l'entrée en vigueur du nouveau régime APG est reportée d'un an comme d'ailleurs le relèvement des taux de cotisation (le gouvernement tablait initialement sur un relèvement en 2007 et en 2010).

1999, les Chambres fédérales ont consciemment choisi de limiter l'octroi d'indemnités pour perte de gain aux mères exerçant une activité lucrative.

### **Nouvelle assurance sociale**

Affirmation: les opposants à la révision du régime des APG prétendent sans relâche que l'on institue une nouvelle assurance sociale.

En vérité, l'introduction de congés maternité payés ne générera aucune nouvelle loi ni aucune nouvelle assurance sociale. Tenant compte des exigences du moment, on se borne à étendre le droit à la compensation de la perte de gain. Et ces prestations peuvent être octroyées par le biais des organes d'exécution existants. La révision n'entraînera par conséquent, sur le plan administratif, aucun frais supplémentaire notable.

### **Création d'un précédent**

Affirmation: de l'avis du comité référendaire, la révision du régime des APG ne constitue qu'un premier pas en direction d'un renforcement de la protection de la maternité. Une fois cette révision approuvée, d'autres devraient suivre.

En vérité: le droit aux congés maternité payés étant réglé par la loi sur les allocations pour perte de gain, il ne subsiste qu'une marge d'extension très étroite. Ne sont théoriquement envisageables que l'extension des congés à 16 semaines ainsi que l'introduction de congés d'adoption. Des prestations de base, telles que réclamées par l'UDC, ne sont toutefois pas compatibles avec la loi sur les APG. Chaque extension devrait en outre être approuvée par le Parlement et serait soumise au référendum facultatif. La crainte d'une extension massive des prestations de maternité est ainsi totalement infondée.



# Annexe 1: étapes de la réalisation d'un congé maternité payé

## Votations passées

- 20 mai 1900: par 69,8% des voix, le peuple suisse rejette la loi fédérale sur l'assurance contre les maladies et les accidents, et sur l'assurance militaire (Lex Forrer), qui prévoyait notamment de verser pendant 6 semaines une indemnité journalière de 60% aux mères exerçant une activité lucrative.
- 25 novembre 1945: par 76,3% des voix, le souverain approuve l'introduction de l'art. 34<sup>quinquies</sup> dans la constitution fédérale. Le 4e alinéa de cet article, conçu à titre de contre-projet à l'initiative populaire «pour la famille», demandait à la Confédération d'introduire une assurance maternité par la voie législative.
- 2 décembre 1984: par 84,2% des voix, le souverain rejette l'initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité». L'objet n'a trouvé grâce auprès d'aucun canton.
- 6 décembre 1987: les électeurs se prononcent à 71,3% des voix contre un projet de révision de l'assurance maladie qui prévoit une indemnité de maternité obligatoire financée par le biais de prélèvements salariaux.
- 18 avril 1999: par 59,2% des voix, le souverain approuve la révision partielle de la constitution fédérale. A l'art. 116, 3e al. de cette dernière, il est demandé au législateur de mettre sur pied une assurance maternité.
- 13 juin 1999: 61,0% des votants se prononcent contre la loi fédérale sur l'assurance maternité. Outre des congés maternité payés et des congés d'adoption, cette dernière prévoit aussi des prestations de base pour l'ensemble des mères. Seuls les cantons de Fribourg, du Tessin, de Vaud, de Neuchâtel, de Genève et Jura l'accueillent favorablement.

## Interventions depuis le vote négatif du 13 juin 1999

Immédiatement après le rejet de la loi fédérale sur l'assurance maternité du 13 juin 1999, un grand nombre d'interventions politiques sont déposées en vue de l'introduction d'un congé maternité payé. Vous trouverez ci-après une brève présentation de ces dernières:

- Inscription, dans le code des obligations, d'une obligation de verser le salaire pendant huit semaines: deux motions présentées par la conseillère nationale Christine Egerszegi et la conseillère aux Etats Vreni Spoerry sont venues réclamer l'extension à huit semaines de l'obligation de paiement du salaire inscrite dans le code des obligations (CO). But de la mesure: assurer un congé maternité payé aux mères actives pendant les huit semaines d'interdiction de travailler qui suivent l'accouchement. Le Conseil national rejeta aussi bien la motion Egerszegi (le 23 juin 2000, par 99 voix contre 75) que celle de Mme Spoerry (le 29 novembre 2001, par 103 voix contre 54).
- Modèle mixte basé sur le CO et les APG: tant le National (le 23 juin 2000, par 114 voix à 62) que les Etats (le 13 décembre 2000, par 24 voix contre 17) transmirent une motion de Mme la conseillère nationale Thérèse Meyer, proposant un modèle mixte. Selon ce dernier, l'obligation de payer le salaire devait être étendue à huit

semaines. A ces huit semaines de congé maternité payé ce seraient ajoutées six semaines financées par le biais du fonds APG.

- Projet gouvernemental: le Département fédéral de justice et police soumit à consultation, en juin 2000, un projet de congé maternité payé. Ce dernier s'inspirait largement du modèle mixte proposé par Mme Meyer. Mais suite au dépôt de l'initiative parlementaire Triponez et au net refus de son propre projet en consultation, le Conseil fédéral décida le 21 novembre 2001 de renoncer à ses plans et de soutenir l'initiative Triponez.
- Assurances maternité cantonales: dans de nombreux cantons ont été déposées et parfois même transmises des interventions réclamant des assurances maternité cantonales. C'est ainsi qu'est entrée en vigueur à Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 2001, une assurance maternité cantonale financée de manière paritaire et qui garantit aux mères exerçant une activité lucrative un congé maternité payé de seize semaines. Nombre de démarches similaires ont été gelées dans d'autres cantons suite au dépôt de l'initiative parlementaire Triponez; ailleurs, les processus législatifs sont déjà très avancés. En cas d'échec de la révision du régime des APG, plusieurs cantons ne manqueront pas de suivre l'exemple genevois et d'introduire leur propre solution.

### **Dépôt et concrétisation de l'initiative parlementaire Triponez**

Avec Mmes les conseillères nationales Ursula Haller (UDC), Thérèse Meyer (PDC) et Jacqueline Fehr (PS), M. Pierre Triponez (CN PRD) a élaboré un modèle qui octroie aux mères exerçant une activité lucrative un congé maternité payé de quatorze semaines financé à l'aide du fonds APG. Afin d'éviter que les personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil soient pénalisées par rapport aux mères actives, ce modèle prévoit un relèvement à 80% de l'indemnité de base APG. La genèse de cette solution peut se résumer comme suit:

- 20 juin 2001: dépôt de l'initiative parlementaire Triponez, munie de 108 signatures.
- 29 novembre 2001: transmission de l'initiative parlementaire Triponez au National par 124 voix contre 36 (plus 4 abstentions).
- 3 octobre 2002: par 129 voix contre 27, le National approuve la révision du régime des APG qui s'inspire largement de l'initiative parlementaire Triponez.
- 26 février 2003: le Conseil fédéral adopte un message relatif à la révision du régime des APG, qui vise à relever l'indemnité servie aux recrues et à réaliser les adaptations rendues nécessaires par Armée XXI et la réforme de la protection civile.
- 12 juin 2003: les Etats décident d'associer les travaux relatifs à la mise en oeuvre de l'initiative parlementaire Triponez et ceux relatifs à la nécessaire adaptation (voulue par le gouvernement) du régime des APG. Le projet de révision est approuvé en première lecture par la Chambre haute, par 27 voix contre 6.
- 28 juin 2003: l'Union démocratique du centre (UDC) décide lors d'une assemblée des délégués de lancer un référendum contre la révision du régime des APG.
- Lors des votes finaux du 3 octobre 2003, les Chambres fédérales ont approuvé la révision de la loi sur les APG par 146 voix contre 41 (National) et 31 voix contre 6 (Etats).
- 22 janvier 2004: un comité composé majoritairement de membres de l'UDC dépose son référendum muni de quelque 72'000 signatures valables.



## Annexe 2: budget du régime APG

Selon le message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur les APG du 26 février 2003, le budget des APG évoluera comme suit après l'adoption du projet de révision.

	Taux de cotisation	Recettes cotisations	Intérêts	Recettes globales	Dépenses	Solde du compte	Etat du du fonds APG
1988	0,5%	826	83	909	849	60	2'403
1989	0,5%	880	91	972	892	80	2'483
1990	0,5%	958	102	1'060	885	175	2'657
1991	0,5%	1'035	118	1'153	889	263	2'921
1992	0,5%	1'077	133	1'210	887	322	3'243
1993	0,5%	1'095	155	1'250	830	419	3'662
1994	0,5%	1'094	171	1'266	810	456	4'118
1995	0,3%	669	191	860	621	239	4'357
1996	0,3%	673	205	878	621	256	4'613
1997	0,3%	667	302	969	582	387	5'000
1998	0,3%	681	127	808	557	251	3'051 <sup>3</sup>
1999	0,3%	702	142	844	631 <sup>4</sup>	213	3'264
2000	0,3%	734	138	872	681	191	3'455
2001	0,3%	774	39	813	694	119	3'575
2002	0,3%	796	- 100	696	730	- 34	3'541
2003	0,3%	808	128	932	703	229	2'270 <sup>5</sup>
2004	0,3%	848	64	912	1'208 <sup>6</sup>	- 296	1'848
2005	0,3%	859	54	913	1'215	- 302	1'519
2006	0,3%	869	42	911	1'304	- 393	1'103
2007	0,4%	1'166 <sup>7</sup>	33	1'199	1'297	- 98	984
2008	0,4%	1'179	28	1'207	1'315	- 108	857
2009	0,4%	1'192	24	1'216	1'318	- 102	738
2010	0,5%	1'504 <sup>8</sup>	23	1'527	1'393	134	857
2011	0,5%	1'517	26	1'543	1'400	143	983
2012	0,5%	1'531	30	1'561	1'404	157	1'121
2013	0,5%	1'545	34	1'579	1'403	176	1'275
2014	0,5%	1'558	37	1'595	1'481	114	1'364
2015	0,5%	1'573	40	1'613	1'486	127	1'464
2016	0,5%	1'586	43	1'629	1'497	132	1'568
2017	0,5%	1'599	46	1'645	1'507	138	1'675
2018	0,5%	1'612	48	1'660	1'593	67	1'710
2019	0,5%	1'623	49	1'672	1'603	69	1'745
2020	0,5%	1'634	50	1'684	1'610	74	1'785

Données en millions de francs (les perspectives financières ont été calculées sur la base des prix 2002)

Ces perspectives financières sont fondées sur le fait que le taux de cotisation APG sera relevé de 0,3 à 0,4% le 1<sup>er</sup> janvier 2007, puis à 0,5% le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Toutefois, compte tenu du vote résultant du référendum, l'entrée en vigueur du nouveau régime APG sera retardée d'environ une année (selon toute vraisemblance, il devrait entrer

<sup>3</sup> Transfert de 2,2 milliards de francs des APG à l'AI

<sup>4</sup> Entrée en vigueur de la 6e révision APG au 1er juillet 1999 (adaptations au niveau des indemnités journalières)

<sup>5</sup> Transfert au 1er février 2003 de 1,5 milliard de francs des APG à l'AI

<sup>6</sup> On s'attend à ce que la révision du régime des APG entre en vigueur au 1.1.2004. Mais compte tenu du vote faisant suite au référendum, l'entrée en vigueur de la révision et les relèvements des taux de cotisation sont reportés d'une année.

<sup>7</sup> Relèvement du taux de cotisation APG de 0,3 à 0,4%

<sup>8</sup> Relèvement du taux de cotisation APG de 0,4 à 0,5%

en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005). Il faut donc s'attendre à ce que les taux de cotisation ne soient relevés d'un pour mille qu'au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011. S'agissant des dépenses APG budgetées pour 2005 (1'215 millions), on estime qu'elles seront affectées à 40% environ aux congés de maternité et à 60% à l'indemnisation des personnes servant dans l'armée, la protection civile, le service civil ainsi qu'à divers frais administratifs. 70% des cotisations sont aujourd'hui versées par des assurés de sexe masculin contre 30% par des assurées de sexe féminin<sup>9</sup>. Alors que ces dernières ont jusqu'ici davantage payé à la caisse qu'elles n'ont obtenu d'indemnités, ce rapport est désormais appelé à changer à leur avantage.

---

<sup>9</sup> 64,5% du volume de travail annuel réel a été réalisé par les hommes (an 2000), dont les revenus bruts annuels excèdent ceux des femmes de près de 30%.